



# PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Guéret, vendredi 20 juin 2025

**Sécheresse :** le manque de pluies depuis le début du mois de mai et les fortes chaleurs conduisent la préfète à prendre un premier niveau de restrictions.

Le déficit de pluie que rencontre le département de la Creuse depuis le début du mois de mai avec plus de 50 % de pluies en moins, a entraîné une baisse importante des débits des cours d'eau, des sols très secs, et une forte chute des niveaux des réserves d'eau souterraines.

**Le bassin versant du Cher est plus particulièrement touché**, avec notamment la Voueize qui a déjà atteint un niveau très bas pour la saison.

Enfin, l'épisode de chaleur attendu dans les prochains jours va amplifier cette situation.

Aussi, au vu de cette situation préoccupante, Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète de la Creuse, a signé, après avis du comité ressources en eau, réuni mercredi 18 juin, un arrêté plaçant le département :

- en **ALERTE sécheresse sur le bassin versant du Cher** ;
- en **VIGILANCE sécheresse sur l'ensemble des autres bassins versants de la Creuse**.

Un suivi quotidien est mis en place par les services de l'État, et des mesures supplémentaires pourront être mises en œuvre en cas d'aggravation de la situation, afin de préserver la ressource en eau pour les enjeux prioritaires du département.

La ressource en eau potable dans le département provient principalement des eaux souterraines dont les réserves sont fragiles. Il convient dès lors que chacun prenne ses habitudes estivales d'économies et de sobriété en matière de consommation en eau potable.

L'application « VigiEau » disponible sur le site <https://vigieau.gouv.fr> permet d'informer chaque citoyen des restrictions en vigueur à une adresse précise et d'adopter **des éco-gestes afin de limiter sa consommation et préserver la ressource en eau**.

### Contact presse - Cabinet de la Préfète

Gaëlle LIOPE, responsable communication  
Portable : 07 88 41 64 38 - Tél service : 05 55 51 58 95  
Courriel : [gaelle.liope@creuse.gouv.fr](mailto:gaelle.liope@creuse.gouv.fr) - courriel service : [pref-communication@creuse.gouv.fr](mailto:pref-communication@creuse.gouv.fr)  
Bureau départemental de la communication interministérielle

1/3



[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Préfète de la Creuse

Préfète de la Creuse

## La carte de l'arrêté sécheresse : niveaux de gravité par commune



### Contact presse - Cabinet de la Préfète

Gaëlle LIOPE, responsable communication

Portable : 07 88 41 64 38 - Tél service : 05 55 51 58 95

Courriel : [gaelle.liope@creuse.gouv.fr](mailto:gaelle.liope@creuse.gouv.fr) - courriel service : [pref-communication@creuse.gouv.fr](mailto:pref-communication@creuse.gouv.fr)

Bureau départemental de la communication interministérielle

## Les restrictions à l'usage de l'eau dans la zone d'alerte :

Usages	Alerte
Arrosage des jardins potagers Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 8h et 20h.
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 <sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 <sup>er</sup> arrêté de vigilance
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif <sup>1</sup>	Pas de restriction
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées en haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissages interdits.  Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet.  Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Manœuvre de vannes de seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) au moins 2 fois par semaine.  Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau.  Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Pêches scientifiques	Pas de restriction

<sup>1</sup> *Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.*